

TABAC

Point juridique : vapoter sur son lieu de travail

**Salarié, vous désirez vapoter sur votre lieu de travail ?
Employeur, vous souhaitez connaître la législation relative à cette pratique ?**

Cette fiche à jour de la législation en vigueur rappelle les droits et les devoirs de chacun en matière de vapotage sur le lieu de travail.



SE RENSEIGNER

Employeur 

Salariés 

Nos sources

- [Droit Finances](#)
- [INRS](#)
- [FHF](#)
- [Editions Tissot](#)
- [DREETS Normandie](#)

Addict AIDE
LES ADDICTIFS EN MILIEU PROFESSIONNEL

Depuis le 1er octobre 2017, le vapotage est interdit sur le lieu de travail et passible d'une amende de 150 euros. Mais il existe quelques exceptions afin d'encourager la lutte contre le tabagisme.

Employeurs comme salariés s'exposent à des sanctions en cas de non-respect de la loi. Petit tour d'horizon des règles à respecter ou à appliquer au sein de votre entreprise pour être en règle.



LES POINTS ESSENTIELS

Ce qu'il faut retenir.

Une interdiction générale

L'interdiction de vapoter porte précisément sur les « **postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à usage collectif, ainsi que les établissements destinés à accueillir des mineurs** ».

En d'autres termes, la loi s'applique à la majorité des espaces de travail et de sociabilisations professionnels comme les open-spaces, les salles de réunion et les couloirs.



Références

- [Décret n°2017-633 du 25 avril 2017](#)
- [Article R 3513.2 du code de la santé publique](#)
- [Article R.3513.6 du Code de la santé publique](#)

Des exceptions

Contrairement à la cigarette, le vapotage est autorisé dans les cas suivants :

- **Dans un bureau séparé** (fermé et particulier)
- **En extérieur**, comme dans une cour intérieure ou sur un toit
- Dans un établissement de santé
- Dans un **lieu collectif de travail avec accueil du public**

Cependant, l'employeur a le droit d'interdire le vapotage dans les lieux précités en inscrivant leur interdiction dans le règlement intérieur de son entreprise pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

Affichage obligatoire !

Les entreprises ont le devoir de mettre en place **une signalisation mentionnant l'interdiction de vapoter lorsque c'est le cas.**

La loi impose de placer dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif une signalisation apparente qui rappelle le principe de l'interdiction de vapoter : ([Code de la santé publique, art. R. 3513-3](#)) et le cas échéant ses conditions d'application dans l'enceinte des lieux de travail.

A défaut d'affichage l'employeur s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, **soit 750 euros au plus.**



Références

- [Décret n°2017-633 du 25 avril 2017](#)
- [Article R3515-8 du Code de la santé publique](#)



Acheter une affiche



Petit rappel. Tabagisme et responsabilités de l'employeur

L'employeur doit lutter contre le risque de tabagisme et appliquer l'interdiction légale de fumer dans les locaux de travail.

Une obligation de sécurité incombe également à l'employeur vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme passif dans l'entreprise ([chambre sociale de la Cour de cassation, 29 juin 2005, n°03-44.412](#)).



Les sanctions prévues

Aux salariés

Les vapoteurs risquent une amende de 35 euros, qui peut atteindre 150 euros en cas de retard de paiement.

L'employeur peut demander à ce que l'inspection du travail ou un agent de police judiciaire constate l'infraction. De plus, **il a le droit de prendre lui-même des sanctions disciplinaires** à l'encontre du salarié qui enfreindrait l'interdiction de vapoter au travail.

Aux employeurs

Pour rappel, à défaut d'affichage, l'employeur s'expose à **une amende de 450 euros ou plus** (contraventions de la 3ème classe).



Référence

· [Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017](#)



Comment interpréter ce décret pour définir où l'on peutvapoter ?

Dans les bureaux collectifs d'une entreprise, d'une administration, d'un supermarché ou dans les espaces collectifs de travail d'une usine, d'un entrepôt, il n'est pas permis de vapoter.

Il est possible de vapoter dans un bureau individuel (un seul poste de travail), dans les couloirs, la cafétéria ou la salle de repos (car ils n'accueillent pas de postes de travail).

La mention « à l'exception des locaux qui accueillent du public » sous-entend qu'il est possible de vapoter dans un lieu de vente comme un supermarché (y compris aux caisses), dans une salle de restaurant (mais pas dans les cuisines) ou un bar, une salle de cinéma et dans le hall d'un hôpital.

DES QUESTIONS ?

Points particuliers et détails.

Puis-je interdire complètement le vapotage dans mon entreprise ?

Oui, c'est possible pour des raisons sanitaires ou de sécurité en tant qu'employeur, d'interdire le vapotage en l'inscrivant dans le règlement intérieur de votre entreprise.

La loi stipule que le règlement en vigueur dans l'entreprise prévaut sur la législation.

L'aménagement d'une « salle vapoteur » est-il obligatoire ?

Non, la loi n'oblige pas l'employeur à créer un espace destiné aux vapoteurs dans son entreprise. Cependant, obliger un vapoteur à se rendre dans une salle réservée aux fumeurs constitue une infraction.

En l'absence de salle réservée au vapotage, vos salariés vapoteurs devront donc se rendre dans les endroits où son usage est autorisé.

Cependant, l'aménagement d'un tel espace pourrait contribuer à la qualité de vie dans votre entreprise, un facteur non négligeable pour sa performance.

Mon entreprise est dans le BTP. Comment la loi s'applique-t-elle sur les chantiers ?

Les chantiers ne sont pas des lieux clos et couverts. Ils ne sont donc **pas visés par l'interdiction de vapoter** (tout comme ils ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer).

Cependant, il est généralement conseillé, pour des raisons de sécurité, d'**interdire de fumer voire de vapoter sur les chantiers** et ce pour plusieurs raisons :

- **Des risques liés à la coactivité** et à la présence, par exemple, de postes de soudure avoisinants ou de produits dangereux ;
- **Des risques propres à l'entreprise** si les salariés sont amenés à manipuler eux-mêmes des produits dangereux ;
- **Des prescriptions particulières** imposées par les entreprises clientes et mentionnées dans les plans de prévention.
- **Des prescriptions de la maîtrise d'ouvrage** mentionnées dans le PGCSPS (Plan général de coordination en matière de sécurité)

ILS PEUVENT VOUS AIDER

L'annuaire des acteurs compétents.



[Associations](#)



[Cabinets de conseil](#)



[Complémentaires santé](#)



[Organismes Publics](#)



[Partenaires institutionnels](#)



[Service de prévention et santé au travail](#)



[Start-up](#)



Une question, un doute ?

Prenez rendez-vous avec votre médecin du travail et son équipe. Ils sont là pour vous aider.

APPROFONDISSEZ LE SUJET

Avec ces fiches complémentaires

- Comment sensibiliser

les salariés fumeurs

au vapotage



- Comment encourager

un collaborateur à

arrêter de fumer



Toutes les fiches sont sur www.addictaide.fr/pro

UNE IDÉE DE FICHE, UN AVIS ?

On vous écoute !



Le Fonds Addict'AIDE réunit tous les acteurs concernés par la lutte contre les addictions dans le but de développer des projets préventifs innovants. Le portail Addict'AIDE Pro est dédié à la prévention des conduites addictives en milieu professionnel.

62-68 rue Jeanne d'Arc 75013 Paris
contact@addict-aide.org

Addict AIDE^{pro}